

Réseau National de Défense des Droits Humains
(RNDDH)

Le Parquet de la *Croix des Bouquets* croule
sous le poids de la corruption

24 avril 2014

I. Introduction

Au cours de ces derniers mois, le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) a reçu plusieurs plaintes dans lesquelles des Magistrats, des avocats et des justiciables dénoncent le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire dans la juridiction de la *Croix-des-Bouquets*.

Face à la récurrence de ces plaintes et à la gravité des faits reprochés aux autorités judiciaires, le RNDDH a décidé de conduire une enquête et se fait le devoir de partager avec tous ceux que la question intéresse, les conclusions de ses investigations.

II. Méthodologie

Dans la mise en œuvre de cette enquête, le RNDDH s'est rendu à la *Croix-des-Bouquets* du 13 au 28 mars et le 15 avril 2014. Après avoir observé pendant plusieurs jours le fonctionnement du Parquet et du Tribunal de Première Instance de la *Croix des Bouquets*, le RNDDH s'est entretenu avec :

- Le Doyen près le Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets*, Me Lyonel R. DIMANCHE;
- des Substituts du Commissaire du Gouvernement de la *Croix-des-Bouquets* ;
- des Responsables du Barreau de la *Croix-des-Bouquets* ;
- des Avocats inscrits au Barreau de la *Croix-des-Bouquets* ;
- des Avocats inscrits dans d'autres barreaux du pays fréquentant la juridiction de la *Croix-des-Bouquets* ; et
- des justiciables

Toutes les tentatives du RNDDH pour rencontrer le Commissaire en Chef, Me Leny TELISMA se sont soldées par un échec parce que ce dernier, en authentique absentéiste, n'est jamais présent à son bureau.

III. Présentation de la juridiction

La juridiction de la *Croix-des-Bouquets* compte *six* (6) Tribunaux de Paix et *deux* (2) annexes des Tribunaux de Paix, un Tribunal de Première Instance et un Parquet près ledit Tribunal.

A. *Tribunaux de Paix*¹

Les tribunaux de Paix de la juridiction sont :

1. Le Tribunal de Paix de *Ganthier* ;
2. Le Tribunal de Paix de *Fonds Verettes* ;
3. Le Tribunal de Paix de *Cornillon*;

¹ Rapport sur le fonctionnement des Tribunaux dans la Juridiction de la *Croix-des-Bouquets*, *Plate-forme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains* (POHDH), mars 2014, 22 pages

4. le Tribunal de Paix de la *Croix-Des-Missions* ;
5. Le Tribunal de Paix de *Thomazeau* ;
6. Le Tribunal de Paix de la *Croix-des-Bouquets*.

Les annexes² sont :

1. L'annexe du Tribunal de Paix de *Ganthier*, localisé à *Fonds Parisien*
2. L'annexe du Tribunal de Paix de *Fonds-Verettes*, localisé à *Orianie*.

B. Tribunal de Première Instance

La juridiction de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets* couvre les communes de *Ganthier*, de *Fonds Verettes*, de *Cornillon*, de *Tabarre*, de *Thomazeau* et de la *Croix-des-Bouquets* auprès desquelles sont installés les *six* (6) Tribunaux de Paix susmentionnés ainsi que leurs annexes.

L'article 4 de la Loi du 10 avril 2002, portant création du Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets*, publiée dans le Moniteur du 11 juillet 2002 numéro 55, prévoit pour le fonctionnement de ce tribunal, *un* (1) Doyen, *trois* (3) Juges et *trois* (3) Juges d'Instruction. Contrairement à cette Loi, le Tribunal compte actuellement *un* (1) Doyen, *six* (6) Juges et *sept* (7) juges d'Instruction. Cependant, parmi ces *sept* (7) Juges d'Instruction, *quatre* (4) attendent le renouvellement de leur mandat.

Le local du Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets* est exigü. Les autorités étatiques avaient promis de procéder à la construction d'un autre local devant accueillir le Palais de Justice. Selon toute vraisemblance, les travaux avaient déjà commencé. Cependant, aujourd'hui, l'enseigne qui annonçait la construction dudit local a été enlevée.

C. Parquet près le Tribunal de Première Instance

L'article 5 de la Loi du 10 avril 2002 prévoit aussi un Parquet composé d'un Commissaire du Gouvernement en chef et de *quatre* (4) Substituts. Cependant, le Parquet de la *Croix-des-Bouquets* compte aujourd'hui :

- *un* (1) Commissaire du Gouvernement en chef
- *vingt* (20) Substituts du Commissaire du Gouvernement, soit *cing* (5) fois plus. Parmi les Substituts se retrouvent *deux* (2) femmes.

Plusieurs de ces Substituts du Commissaire n'ont pas encore reçu leurs émoluments, ce, depuis leur nomination.

De plus, le reste du personnel du Parquet est composé de :

²Rapport sur le fonctionnement des Tribunaux dans la Juridiction de la *Croix-des-Bouquets*, *Plate-forme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains* (POHDH), mars 2014, 22 pages

- un (1) Administrateur
- un (1) Chef de section
- un (1) Assistant du Chef de section
- un (1) Greffier en chef
- cinq (5) Greffiers
- une (1) Secrétaire
- un (1) Dactylographe
- une (1) Opératrice de saisie
- une (1) Réceptionniste
- un (1) Messenger
- une (1) Ménagère
- deux (2) Agents de sécurité affectés par le *Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique*
- trois (3) Agents de la *Police Nationale d'Haïti* (PNH)
- un (1) Gardien

D. Ordre des Avocats dans la juridiction

L'Ordre des Avocats de la *Croix-des-Bouquets* compte *cent cinquante et un* (151) avocats régulièrement inscrits et environ *cinquante* (50) avocats, actuellement en stage.

Le *Conseil de l'Ordre* est composé d'*un* (1) Bâtonnier, d'*un* (1) Secrétaire Général, d'*un* (1) Trésorier et de *onze* (11) Conseillers.

IV. Fonctionnement du Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets*

Le local du Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets* s'apparente à un moulin. La réceptionniste étant, au moment de l'enquête, en congé-maternité, on entre comme on veut au Parquet.

Le Parquet susmentionné compte *huit* (8) bureaux, *six* (6) classeurs, *deux* (2) ordinateurs, *deux* (2) imprimantes, *deux* machines à taper et *une* (1) génératrice actuellement en panne. Il dispose aussi d'*un* (1) véhicule roulant de marque *Nissan Patrol*.

Cinq (5) salles servent de bureau aux Parquetiers, à l'administrateur du Parquet et à son assistant. *Une* (1) autre salle, indépendante du bâtiment principal, situé à l'entrée droite du Parquet, sert de greffe.

Les Substituts du Commissaire du Gouvernement étant au nombre de *vingt* (20), on retrouve donc jusqu'à *cinq* (5) Substituts du Commissaire du Gouvernement empilés dans une salle exigüe, travaillant dans des conditions extrêmement difficiles.

A. Méthode de travail du Commissaire en Chef du Parquet

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets*, Me Leny TELISMA travaille sur la base de l'horaire le plus fantaisiste qui soit. Il passe *deux* (2) à *trois* (3) fois par semaine au bureau. Il y arrive généralement vers *une* (1) heure pour repartir à *trois* (3) heures de l'après-midi.

Me Leny TELISMA assiste à toutes les cérémonies judiciaires : prestation de serment, fêtes commémoratives de la *Saint-Yves*, etc. Cependant, contrairement à ses prédécesseurs, il ne siège jamais.

De plus, le Commissaire en chef joue en fait le rôle *d'Administrateur du Parquet*. Il contrôle tout et garde lui-même le sceau sans lequel les documents du Parquet n'ont aucune valeur.

Il convient de souligner que Me Leny TELISMA n'est pas le premier à avoir décidé de garder le sceau du Parquet. En effet, plusieurs Commissaires du Gouvernement avant lui avaient aussi fait de même, ce, dans le souci d'éviter une mauvaise utilisation du sceau par les autres membres du personnel. Cependant, les prédécesseurs de Me Leny TELISMA étaient toujours présents à leur poste. Ainsi, le fait de garder le sceau ne constituait pas un blocage au fonctionnement du Parquet.

Aujourd'hui, avec Me Leny TELISMA, le travail des Substituts est ralenti car ils doivent attendre que celui-ci soit présent pour lui présenter l'état des lieux des dossiers sur lesquels ils travaillent, lui expliquer les démarches prévues et lui demande de bien vouloir sceller les documents relatifs aux dossiers comme par exemple, des mandats. Ce fonctionnement rend les Substituts amorphes et a un impact direct sur le drame de la détention préventive prolongée dans la juridiction de la *Croix-des-Bouquets*.

B. Saisine du Parquet près le Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets

Le Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets* reçoit par mois, *cent cinquante* (150) à *deux cents* (200) plaintes.

Pour déposer une plainte, le justiciable doit se rendre au Greffe du Parquet où il est invité à faire le récit de ses déboires. Le greffier qui l'accueille lui demande *deux cent cinquante* (250) à *cinq cents* (500) gourdes pour la réception de la plainte. Cette somme peut augmenter de manière exponentielle lorsque le plaignant présente un aspect tel qu'il donne l'impression de pouvoir payer plus ou lorsqu'il donne des signes d'empressement à faire avancer son dossier. A ce moment, le greffier peut même aller jusqu'à lui exiger *mille* (1000) gourdes. Après quoi, un morceau de papier blanc sur lequel est inscrit le numéro de la plainte est donné au justiciable. Aucun reçu n'est délivré au plaignant pour la somme versée.

Ces frais - dénommés frais de dossiers par les Greffiers - sont exigés de tous les justiciables qui ne se font pas accompagnés d'un avocat.

A ce stade, le RNDDH prend le soin de souligner que lors de cette enquête, le Greffier en chef étant absent, l'organisation s'est entretenue avec le Greffier Fritz JOSE. Ce dernier a nié totalement les faits susmentionnés, arguant que le greffe ne perçoit jamais de frais car le service de plaintes est gratuit. Cependant, les informations reçues par les enquêteurs du RNDDH confirment cette pratique au niveau du greffe du Parquet.

V. Traitement des plaintes reçues au Parquet près le Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets

Les plaintes reçues au Greffe sont acheminées au Commissaire du Gouvernement en chef, Me Leny TELISMA, pour distribution. Cependant, les dossiers peuvent passer des jours, voire des semaines sans être distribués, le Commissaire en Chef étant rarement au Parquet. Paradoxalement, alors que de nombreuses plaintes restent pendantes par devant le Parquet, plusieurs substituts n'ont pas de travail.

Lorsqu'une victime porte plainte, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- 1) le Parquet fait le suivi et arrête le bourreau
- 2) le bourreau compte un contact au niveau du Parquet, il n'est pas inquiété
- 3) le bourreau est arrêté et est immédiatement relâché par le Parquet contre versement d'un pot-de-vin.

Cette troisième option qui consiste à exiger des pots de vin des personnes arrêtées constitue une pratique au niveau du Parquet de la *Croix-des-Bouquets*, connue de tous. Cette pratique est tellement ancrée que même la personne qui a acheté sa liberté ne s'oblige à aucune discrétion et explique à tout le monde les conditions dans lesquelles elle a été remise en liberté.

A. *Cas des fondés de pouvoir*

L'Article 86 du décret du 22 août 1995 précise que *Les parties qui ne comparaitront pas par elles-mêmes peuvent se faire représenter devant les tribunaux de paix par des avocats ou des fondés de pouvoir*. C'est seulement à ce niveau-là que les fondés de pouvoir ont le droit et la compétence de représenter leurs clients car, *si l'avocat peut représenter ses clients, en toutes matières, par devant toutes les juridictions du pays, le fondé de pouvoir ne peut représenter les justiciables que dans le cadre d'affaires qui sont de la compétence du tribunal de paix par devant lequel il a prêté serment*³.

³ <http://haiticonnexion.blogspot.com/2012/03/avocat-kely-tabuteau-avec-cours-de.html>, "Audio 16 Cours de Droit Pratique Avocat vs Fondé de Pouvoir"

Pourtant, le Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix des Bouquets* se fait complice des fondés de pouvoir en leur permettant de représenter les justiciables auprès du Commissaire du Gouvernement et des Substituts. En raison de ce laxisme et de cette complicité, les fondés de pouvoir envahissent le Parquet et travaillent allègrement, en dehors des règles attachées à leur statut.

Le Barreau de la *Croix-des-Bouquets*, alarmé par cette situation, a protesté auprès du Parquet contre cet état de fait. Mais, aucune mesure concrète n'a été prise en vue de rectifier cette situation.

Le fait par les Parquetiers d'accepter que les fondés de pouvoir travaillent comme avocats est le fruit d'un arrangement entre eux. En effet, le Commissaire du Gouvernement et les Substituts peuvent se permettre d'exiger des fondés de pouvoir des sommes faramineuses représentant des pots de vin contre des décisions de justice illégales. *Il faut souligner que dans ces cas, c'est la part du lion qui revient au Commissaire en Chef ou aux Substituts intervenant sur le dossier.*

B. Imposition d'Avocats aux plaignants

Me Lény THELISMA dispose d'un groupe d'avocats qu'il impose aux plaignants. En effet, plusieurs victimes se sont plaintes auprès du RNDDH de cette pratique du Magistrat qui, informé de leur dossier, leur impose un avocat de son choix.

C. Libération suspecte de prévenus

Dans la juridiction de la *Croix-des-Bouquets*, plusieurs cas de libération suspecte de prévenus sont enregistrés.

- Cas de Gérald ZIDOR et de Willins THERMEUS et Marc Ariel TANIS

Le 12 juin 2012, une ordonnance est rendue par le Juge d'Instruction de la *Croix des Bouquets*, Me Paul PIERRE, à l'encontre de Gérald ZIDOR, *vingt-huit* (28) ans, arpenteur de profession et de Willins THERMEUS *trente-neuf* (39) ans, Inspecteur de police. Selon cette ordonnance, les sieurs susnommés doivent être jugés par le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour leur implication dans des actes de *menace de mort*, de *destruction de propriété* et d'*association de malfaiteurs* au préjudice de Marc Ariel TANIS.

Le 27 septembre 2012, suivant cette ordonnance, le Commissaire du Gouvernement Lény TELISMA émet un mandat d'amener à l'encontre de Gérald ZIDOR et de Willins THERMEUS. En octobre 2012, le mandat est exécuté par des agents de la *Police Nationale d'Haïti* (PNH), basés au Commissariat de *Pétion-ville*.

Le 1^{er} novembre 2012 toujours sur ordre de Me Lény TELISMA, Gérald ZIDOR et Willins THERMEUS sont libérés. Justifiant cette nouvelle décision, le Magistrat affirme que Gérald ZIDOR et Willins THERMEUS ont interjeté appel de l'ordonnance rendue par le Juge Instructeur. Or, il est de principe fondamental que l'appel n'est pas suspensif. Et, lors même que les prévenus aient interjeté appel, il est aussi incompréhensible que le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de la *Croix des Bouquets* ait décidé d'intervenir dans un dossier se trouvant au niveau de la Cour d'Appel.

- Cas de Igenel COLADIN

Le 1^{er} février 2013, vers une heure de l'après-midi, une bagarre éclate entre Igenel COLADIN et Roger ANDRE, alias *Empereur*, un prêtre de vodou présenté par plusieurs riverains comme étant un proche de Me Lény TELISMA. Au cours de l'altercation, Igenel COLADIN est blessé par balle à la main gauche par Roger ANDRE. La victime rencontre une patrouille et porte plainte. Les agents l'accompagnent sur le lieu de l'incident et procèdent cependant à son arrestation pour *violation de domicile*. Le 14 février 2013, Igenel COLADIN est déféré au Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets*. Après son audition, il est libéré.

Après sa libération, Igenel COLADIN prend un avocat pour le représenter. Ce dernier fait procéder à l'arrestation de Roger ANDRE sous le chef d'accusation de *tentative d'assassinat*. Les *deux* (2) parties sont invitées à une confrontation le 19 février 2013 au Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets*. Au cours de la confrontation, Igenel COLADIN est sermonné par le Commissaire du Gouvernement, Leny TELISMA qui lui affirme qu'il n'aurait pas dû se rendre chez Roger ANDRE et qu'il doit s'estimer heureux d'être encore en vie, car il aurait pu se faire tuer.

Roger ANDRE est libéré et, Igenel COLADIN, la victime est gardé une journée entière en rétention.

- Cas du prévenu Jean EDMOND

Poursuivi pour délit de spoliation, le Pasteur Jean EDMOND est arrêté sur ordre du Parquet par le Suppléant Juge de Paix de la *Croix-Des-Bouquets* Me Jean Denis GEFFRARD et est transféré au Parquet pour les suites de droit.

Le dossier constitué de la correspondance du Parquet adressée au Juge de Paix de la *Croix-des-Bouquets*, du prévenu en état, de l'information préliminaire en *deux* (2) pages et du procès-verbal de constat sont reçus au Parquet le 15 mars 2013.

Le Commissaire du Gouvernement Me Leny TELISMA, en dépit du fait que la Loi ne prévoit pas de liberté provisoire en matière de spoliation, libère le prévenu sans soumettre l'affaire au tribunal.

Par la suite, le même prévenu a été arrêté *deux* (2) autres fois sur ordre du même Commissaire et libéré dans les mêmes conditions sans jamais comparaître par devant son juge naturel.

Cette manière de procéder est connue de tous à la *Croix-des-Bouquets* car le Commissaire du Gouvernement, Me Lény TELISMA arrête et libère avec facilité, ses intérêts pécuniaires étant son unique boussole.

- Cas de Léonard PAUL et de Dieulitane PIERRE

Le 19 décembre 2013, Léonard PAUL et Dieulitane PIERRE sont arrêtés pour menaces de mort, vol de nuit et association de malfaiteurs. Le dossier est transféré au Cabinet d'Instruction le même jour de l'arrestation. Le juge saisi du dossier décerne à l'encontre des *deux* (2) personnes susmentionnées, un mandat de dépôt. Cependant, ces personnes ont été libérées par le Commissaire du Gouvernement Me Lény TELISMA et ce n'est que fortuitement que le Magistrat instructeur a été informé de cette libération.

- Cas du Prévenu Roosevelt REJOUIS

Arrêté pour trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs en provenance du trafic illicite de stupéfiants et associations de malfaiteurs, Roosevelt REJOUIS est incarcéré aux ordres du Juge d'Instruction André SAINT-ISERT. Ses biens, *vingt-deux* (22) véhicules gardés à *Sourire Rent a Car*⁴ situé à *Clercine* ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

Le 23 janvier 2014 le Juge des Référés du Tribunal Civil de la *Croix-des-Bouquets*, Me Pierre Louis PIERRE ABSORDE, sur une action intentée au nom du prévenu par Mes Rebert Chéry, Seide BENITEAU et Casimir FENOL, a ordonné de lever les scellés et de délivrer au prévenu lesdits véhicules. Le 31 janvier 2014, ladite ordonnance est exécutée par l'huissier Edrice BERNARD du Tribunal Civil de la *Croix-des-Bouquets* et les *vingt-deux* (22) véhicules sont remis au prévenu.

Le 25 février 2014, sur papier à entête du Parquet de la *Croix-Des-Bouquets*, un engagement est préparé par le Parquet pour le prévenu et est visé et approuvé par Me Joseph Claudet LAMOUR, avocat du sieur Roosevelt REJOUIS. Dans ce document, le prévenu a déclaré ce qui suit :

« Je, soussigné, Mr Roosevelt REJOUIS, propriétaire demeurant et domicilié à Pétion-ville zone Juvénat 4 no 7, identifié au no : 003-030-205-7 certifie et atteste que, sous la direction de Me. Séide BENITO mon ex avocat, qui s'occupait de tout pour moi une ordonnance de référé est sortie en ma faveur me permettant de récupérer les véhicules entreposés au local Sourire Rent a Car situé à Clercine.

⁴ *Sourire Rent a Car* localisé à *Clercine* est aussi présenté dans certains des documents du dossier comme *Sourire Provisions Alimentaires* situé à *Fleuriot*, en face du *Parc Unibank*

Après vérification, j'ai finalement réalisé que l'ordonnance n'a été signifiée au Commissaire du Gouvernement qui était pourtant partie au Procès. C'est alors que je me suis rendu compte que les formalités légales devant aboutir à l'exécution de cette ordonnance n'étaient pas remplies complètement.

En conséquence je m'engage à restituer les véhicules qui ont été entreposés au local Sourire Rent a Car qui m'appartiennent ou qui sont sous ma responsabilité, qui ont été déplacés en exécution de cette ordonnance querellée.

Pour montrer ma bonne foi j'ai déjà livré à la Justice treize (13) véhicules. Dès demain, je m'engage à remettre deux (2) véhicules de marque Toyota Prado et je demande huit (8) jours pour remettre les autres véhicules.

Fait à la Croix-des-Bouquets le 25 février 2014. »

Après cet engagement, Me Leny TELISMA a libéré purement et simplement le prévenu qui pourtant était aux ordres du Juge d'Instruction.

- D'autres cas de libération

Ils sont nombreux les avocats qui, en attendant qu'une audience soit fixée, apprennent la libération des personnes incarcérées dans le cadre des dossiers dont ils sont en charge, alors qu'ils croyaient que ces dernières étaient en prison.

Pour la seule date du 11 février 2014, la Prison civile de la *Croix-des-Bouquets* a rempli cinq (5) fiches relatives à l'absence des détenus en faveur desquels un ordre d'extraction a été émis. Il s'agit de :

- Beauzil DESIR
- Miguel MERCREDI
- Alexandre JEUNE
- AmilcèneDETEUS
- Patrick GERMAIN

Selon le Responsable de ladite prison, les recherches effectuées dans les registres d'écrou de la prison civile de la *Croix-des-Bouquets* prouvent que ces personnes n'y sont plus écrouées.

D. Traitement des conflits terriens

Aujourd'hui, la commune de *Croix-des-Bouquets* représente ce qu'a été, dans le temps, le département de l'Artibonite tellement les conflits terriens y sont fréquents et virulents.

Il ne se passe pas de jour sans qu'un conflit terrien n'éclate dans la commune. Cependant, si, dans les autres juridictions de première instance du pays, ces conflits sont traités au

civil, à la Juridiction de première instance de la *Croix-des-Bouquets*, ces dossiers sont systématiquement traités au Pénal.

Les méthodes alors sont aussi simples que scandaleuses. Il suffit à l'une des parties d'avoir un contact quelconque au Parquet de la *Croix-des-Bouquets*. A ce moment, le Parquet décide d'envoyer un mandat à l'encontre de l'autre partie, sous les chefs d'accusation d'association de malfaiteurs et de menaces de mort. Ce n'est qu'au Parquet que la partie arrêtée comprendra qu'il s'agit en fait d'un conflit terrien.

Pour les Substituts du Commissaire du Gouvernement ainsi que le Commissaire du Gouvernement lui-même, les dossiers terriens sont juteux. C'est pourquoi ils s'arrangent toujours pour trouver un artifice leur permettant de faire du dossier, un cas devant être traité au pénal. Conséquemment, gagnés par l'appât du gain, ils interviennent irrégulièrement au vu et au su de tous.

Par ailleurs, en fonction des personnes concernées dans les conflits terriens, plusieurs jugements ne sont pas exécutés. Par exemple, les proches des élus locaux, les élus eux-mêmes, les proches des membres du Gouvernement et les membres du Gouvernement eux-mêmes ne sont pas des personnalités auxquelles sont opposables des jugements de cour.

VI. Commentaires et recommandations

La juridiction de la *Croix-des-Bouquets* est complètement dysfonctionnelle.

D'une part, ce dysfonctionnement s'explique par les choix des Magistrats. En effet, contrairement à la Loi, les Juges de Paix, le Commissaire du Gouvernement, les Substituts, les Juges d'Instruction et le Doyen n'habitent pas dans la juridiction. Ils n'y ont donc aucune attache.

D'autre part, ce dysfonctionnement s'explique aussi par les méthodes de travail du Commissaire du Gouvernement en chef. En effet, Me Lény TELISMA, par son horaire fantaisiste de travail et par le fait qu'il ait décidé de garder le sceau du Parquet, rend amorphes les Substituts du Commissaire du Gouvernement, dont plusieurs, découragés, adoptent aussi un horaire de travail fantaisiste. Ceci a des incidences graves sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire dans la juridiction. Des personnes arrêtées passent des semaines, voire des mois sans être entendues par le Parquet. Des plaintes traînent en longueur. Des personnes en situation de détention préventive sont pénalisées. Les impacts sur le fonctionnement du Tribunal de Première Instance de la *Croix-des-Bouquets* sont aussi très grands. En effet souvent, le tribunal n'arrive pas à siéger en raison de l'absence du représentant du Ministère Public. Des audiences fixées n'ont pas lieu et les plaignants donc des victimes attendent désespérément de voir un jour leurs cas entendus par le Tribunal. Il s'agit là de faits calculés pour extorquer de l'argent aux parents des détenus et, les autorités judiciaires, de manière incompréhensible, ferment les yeux sur ces pratiques qui ternissent pourtant l'image de la justice à la *Croix-des-Bouquets*.

De plus, Me Leny TELISMA garde pour lui les dossiers de plaintes qu'il juge juteux pour ne distribuer que ceux de peu d'intérêts financiers à ses Substituts et il exige un rapport circonstancié sur chaque dossier avant de décider ou non, d'y donner suite. Il intervient irrégulièrement, arrête illégalement et libère aussi facilement qu'il arrête, selon que la personne arrêtée décide de payer ou non.

Additionné à cela, il sévit dans la juridiction de la *Croix-des-Bouquets* une atmosphère de corruption admise par les autorités judiciaires qui font semblant de ne pas s'en apercevoir alors que tous, Greffiers, Commissaire, Substituts, Fondés de pouvoir s'adonnent librement à des actes de corruption. D'ailleurs, la corruption a atteint un degré de puissance tel que certaines victimes préfèrent se taire et ne pas fournir d'informations relatives à leur dossier, dans l'espoir que celui-ci sera traité moyennant paiement.

Parallèlement, les tarifs judiciaires en pratique dans la juridiction n'ont rien à voir avec ce qui est fixé par la Loi. Les Greffiers, avec une arrogance sans pareille, vont même jusqu'à exiger des avocats, des frais substantiels et refusent de donner suite à leurs dossiers, si les avocats ne paient pas.

Le RNDDH ne voit pas la valeur ajoutée de l'augmentation exponentielle du nombre de Substituts dans la juridiction. Cette augmentation ne rend pas le Parquet de la *Croix-des-Bouquets* plus performant. Au contraire ! Plus que jamais, ledit Parquet est décrié et les noms de plusieurs des Substituts du Commissaire du Gouvernement sont cités comme prenant part aussi aux actes de corruption.

Enfin, pour les justiciables, la Justice n'existe pas dans la juridiction de la *Croix-des-Bouquets*. La parodie qui y sévit ne relève que du marchandage pur et simple. C'est donc une Justice mesurée à l'aune des capacités financières des justiciables.

Fort de tout ce qui précède, le RNDDH recommande aux autorités concernés de :

- Renouveler les mandats des Juges d'Instruction ;
- Payer les Substituts du Commissaire du Gouvernement ;
- Sanctionner Me Lény TELISMA ainsi que tous les Magistrats et tous les Greffiers impliqués dans des actes de corruption avérés au Parquet de la *Croix-Des-Bouquets* ;
- Réduire la taille du Parquet et le rendre fonctionnel ;
- Mettre sur pied une section terrienne à la *Croix-des-Bouquets* ;
- Respecter la Loi pour nommer les Magistrats.